



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service eau risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

**Arrêté Préfectoral n° 2017-II-713
autorisant la construction de la tranche 2 du muret anti-inondation de Valras
situé rive droite de l'Orb et sur la commune de Valras-Plage
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement**

Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 214-3,
- VU l'ordonnance N° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.
- VU le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance.
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 31,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orb approuvé par arrêté préfectoral du 19 septembre 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-II-487 en date du 2 juin 2006 autorisant la construction de la tranche 1 du muret anti-inondation de Valras,
- VU la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer concernant la construction de la tranche 2 du muret anti-inondation de Valras situé rive droite de l'Orb et sur la commune de Valras-plage, reçue le 3 juin 2016, enregistrée sous le

n° 34.2016.00057 le 13 juin 2016 au guichet unique de la MISE et déclarée complète et régulière le 14 février 2017,

- VU les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en tant que service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 28 juillet 2016 et du 14 novembre 2016,
- VU l'avis du Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron en date du 23 juin 2016,
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Hérault en date du 24 juin 2016,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2017-II-215 du 13 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 mai 2017 au 9 juin 2017 inclus dans la commune de Valras-plage,
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 16 juin 2017,
- VU la délibération du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la mer en date du 19 juin 2017 prenant en compte les recommandations émises par le Commissaire-enquêteur,
- VU la lettre en date du 4 août 2017 transmettant pour avis au maître d'ouvrage le projet d'arrêté d'autorisation,
- VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 14 septembre 2017,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDERANT le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et en particulier son article 31 qui dispose que : " Les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la date de publication du présent décret modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0, introduites avant cette date. ",

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer est la 2ème tranche d'un projet dont la 1ère tranche a été autorisée en 2006 et réalisée en 2007, soit avant la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et que les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables à l'ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nature des ouvrages autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Sont autorisés les travaux de construction de la 2ème tranche du muret de Valras situé rive droite de l'Orb et sur la commune de Valras-plage, appartenant au syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, aux conditions du présent arrêté.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Structure en béton armé en forme de T renversé,
- longueur : 600 m,
- largeur : 30 cm,
- altitude de la crête : de 2, 10 m NGF à 2, 70 m NGF,
- hauteur du muret : de 20 à 130 cm (80 cm en moyenne)
- distance par rapport à la berge : de 3 à 8 m.

Au Sud, le muret rejoindra la rive gauche du Gourp de Salat qui sera rehaussée et viendra se connecter au trottoir du pont qui franchit ce canal.

Au Nord, le raccordement du muret à l'actuelle digue des Querelles sera réalisé par l'intermédiaire d'une digue située en parallèle de l'Orb d'une hauteur de crête de 2,7 m. La liaison entre le muret et cette digue à édifier sera constitué par un batardeau mobile afin d'assurer un passage sur le boulevard de la Marine.

Des batardeaux amovibles et des clapets anti-retours seront positionnés le long du parcours du muret.

Les ouvrages et travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire.

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer est le gestionnaire de l'ouvrage. Il est responsable de sa surveillance, de son entretien et du respect des dispositions du présent arrêté.

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service de l'ouvrage.

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux de construction du muret dans le respect de l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis ci-dessous :

- Niveau de protection de l'ouvrage :

Le niveau de protection est le niveau de la crue de projet, défini en hauteur d'eau, en débit, et en probabilité d'occurrence, que l'ouvrage doit contenir sans déversement.

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de protection contre une crue centennale de l'Orb concomitante avec une cote de la mer à l'aval de 1,50. Le débit correspondant à la crue centennale est estimé à 2500 m³/s mesuré à la station SPC du Pont Neuf à Béziers (Y2584020).

- Niveau de sûreté de l'ouvrage :

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit et en probabilité d'occurrence, au-delà duquel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de sûreté contre une crue de l'Orb correspondant à la crête des ouvrages, pour laquelle le débit de l'Orb est estimé à 3500 m³/s (mesuré à la station SPC du Pont Neuf à Béziers). La période de retour de cette crue, estimée à ce jour, est de l'ordre de 500 ans.

ARTICLE 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau ci-joint :

| Numéro de Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|--------------------|--|--------------|
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² | Autorisation |
| 3.2.6.0. | Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. et protection contre les inondations et submersions (1) | Autorisation |

(1) la rédaction de la rubrique n° 3.2.6.0 n'est pas la rédaction actuelle du code de l'environnement mais celle antérieure à la modification introduite par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

ARTICLE 3 : Prescriptions pendant la période des travaux

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer doit, durant toute la durée des travaux de construction de la tranche 2 du muret de Valras, y compris en cas de situation exceptionnelle, respecter scrupuleusement les prescriptions édictées ci-après et les compléter au besoin dans l'objectif de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu.

3.1. Prescriptions générales :

- Planning des travaux :

Les travaux de construction de la tranche 2 du muret de Valras seront réalisés hors des périodes d'épisodes pluvieux importants.

- Obligations du maître d'ouvrage :

En conséquence, le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, maître d'ouvrage des travaux, doit désigner un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

- **avant le démarrage des travaux de construction de l'ouvrage**

le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle, préalablement au démarrage des travaux, les informations et documents suivants :

- **Coordonnées du maître d'œuvre** : le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

- **Dossier technique de niveau PRO** : le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle le dossier de niveau PRO. Ce dossier intégrera une mission géotechnique de type G2 et un calcul de justificatif de stabilité en toute circonstances.

- **Calendrier des travaux** : le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle, au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier des études et de la réalisation des travaux. Le calendrier des travaux nécessite un phasage adapté notamment vis-à-vis des périodes de crue et des risques associés.

- Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer doit avertir le service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault) et le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée.

- **pendant les travaux de construction de l'ouvrage**

- transmettre sans délais les documents émis ou validés par le maître d'œuvre agréé (mesures, relevés, examens, compte-rendus de chantier, cahier des clauses techniques particulières des entreprises, mémoire technique des entreprises, procédures d'exécution visées du maître d'œuvre, constats d'événements, ordres de service du maître d'œuvre) au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, entreprises chargées des travaux, etc),

- **après réception des travaux**

- dans un délai de deux mois, adresser au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux et d'autre part, des photographies des zones d'implantation des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages et réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

3.2. Mesures de surveillance :

3.2.1. Suivi de la qualité de l'eau durant les travaux :

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Tout au long des travaux, le maître d'ouvrage des travaux réalise un contrôle visuel de l'impact des travaux de construction de la tranche 2 du muret de Valras sur la qualité des eaux de l'Orb. En cas de départ de matières en suspension, ou autres risques de pollution, il devra mettre en place un barrage filtrant positionné à l'aval immédiat de la tranche 2 du muret de Valras et mettre en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau sur les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- oxygène dissous,
- turbidité.

3.2.2. Surveillance de la tranche 2 du muret de Valras en cours de construction :

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer est responsable de la surveillance de l'ouvrage en cours de construction.

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle les modalités de surveillance de la tranche 2 du muret de Valras en cours de construction, notamment :

- mesures de surveillance durant toute la durée des travaux d'aménagement,
- mesures de surveillance spécifiques en période de crue durant la durée des travaux.

3.3. Interdiction de l'accès au site et des activités à proximité de la zone des travaux

Compte-tenu des travaux de construction de la tranche 2 du muret de Valras, l'accès à proximité du site des travaux sera interdit pour toute personne en dehors des entreprises chargées des travaux, des représentants du maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, des représentants du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer et des services respectivement chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau, de la protection civile, de la gendarmerie, des secours ainsi que les agents assermentés de l'AFB.

Des mesures de balisages seront mises en œuvre pour circonscrire le périmètre immédiat du chantier.

L'accès à proximité directe de la tranche 2 du muret de Valras sera clôturé par des barrières durant la durée des travaux.

Des panneaux indiqueront clairement ces interdictions sur le site et des arrêtés municipaux d'interdiction seront pris sur la commune de Valras.

Ceux-ci seront affichés sur le lieu des travaux et en mairie de Valras.

3.4. Mesures de réduction des dépôts de matières en suspension

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.
- La période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place dès le début des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. Ce système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est entretenu tout au long de la durée du chantier.
- Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires.

3.5. Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.

- Sur le site le ravitaillement des engins et des matériels de chantier est effectué avec des pompes à arrêt automatique.
- Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les engins n'auront qu'un minimum de carburant dans le réservoir pendant la nuit évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
- L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.
- Pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Un géotextile sera mis en place au niveau de la zone de stockage des engins pour maintenir la propreté de la zone et recouvert de GNT 0-31,5 ou 0-20 pour permettre d'absorber une éventuelle fuite.
- L'entretien, la réparation mécanique et le nettoyage des engins sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 ml.
- Les eaux usées des installations de chantier sont traitées au sein d'un dispositif autonome.
- Tous les déchets de chantier hormis les matériaux valorisés et réutilisés sur place seront évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.
- Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.
- Le maître d'ouvrage des travaux doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, complétant les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie et l'obligation d'avoir sur site a minima un kit anti-pollution (buvard, barrage flottant, ...). Ce plan doit être remis au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux et être intégré dans les procédures d'exécution des entreprises chargées des travaux. Il doit comporter au minimum :
 - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage, ...).
 - Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.
 - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police de l'eau, service de protection civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...).
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

3.6. Mesures de réduction des risques en période de crue

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Le maître d'ouvrage des travaux est en relation avec un service de prévision des crues.
- Le maître d'oeuvre agréé met en œuvre des mesures de surveillance spécifiques en période de crue durant la durée des travaux.
- Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux procédures d'exécution des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4: Classement de la digue au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et prescriptions relatives aux ouvrages.

Au vu de l'étude de danger, la hauteur du muret est variable, de 20 à 130 cm. La zone protégée (par l'ensemble du système d'endiguement) possède une population comprise en 4000 personnes et 36 632 personnes (saison estivale). Le muret autorisé est de classe B au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement (en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007).

A ce titre, le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer veillera à respecter les obligations rappelées ci-dessous, et détaillées dans le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et les arrêtés ministériels du 29/02/2008, du 12/06/2008 et du 16/06/2009 :

4.1. Dossier de l'ouvrage :

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue,
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage :
 - études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers,
 - les références des plans d'exécution des ouvrages figurant au dossier de consultation des entreprises,
 - les actes de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux,
 - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
 - les plans conformes à exécution,
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage,
 - le rapport de fin d'exécution du chantier,
- les rapports périodiques de surveillance,
- les rapports des visites techniques approfondies.

4.2. Déclarations d'événement :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

4.3. Visites de surveillances programmées :

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer programme et réalise des visites de surveillance de l'ouvrage. La nature et la fréquence de ces visites lui permettent de s'assurer du maintien des niveaux de protection et de sûreté de l'ouvrage.

4.4. Visites techniques approfondies :

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu de la visite technique annuelle est transmis au service de contrôle dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les

éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

4.5. Rapport de surveillance :

Le rapport de surveillance de l'ouvrage est transmis tous les 5 ans au service de contrôle.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance.

4.6. Étude de dangers :

L'étude de dangers jointe au dossier (version n°2 de novembre 2016) sera complétée par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Orb, au plus tard pour le 31 décembre 2017, pour tenir compte de l'avis du service de contrôle des 28 juillet et 14 novembre 2016. La mise à jour de l'EDD comportera notamment une caractérisation et une justification du niveau de protection par une cote à mesurer au droit de l'ouvrage.

Le gestionnaire étudiera la possibilité de mettre en place un dispositif d'observation du niveau de l'Orb au droit de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Classement du système d'endiguement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La tranche 2 du muret de Valras fait partie d'un système d'endiguement comprenant le muret de Valras (tranches 1 et 2), la digue des Querelles, le canal de Crête et la station de pompage du Gourp Salat. L'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation a été réalisée sur l'ensemble du système d'endiguement.

Ce système d'endiguement fera l'objet d'une procédure d'autorisation en application des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement (cf article R 562-14 du code de l'environnement) dont la demande sera présentée par la collectivité compétente à compter du 1^{er} janvier 2018.

En effet, le présent arrêté ne porte que sur l'autorisation de construction de la tranche 2 du muret au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Prescription particulière :

Suite à la recommandation émise par le Commissaire-Enquêteur, le maître d'ouvrage étudiera, avec son maître d'oeuvre, l'intégration des ouvertures supplémentaires listées dans le rapport d'enquête et l'adaptation pertinente de leur emplacement.

ARTICLE 7 : Plan de récolement :

Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux, du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'AFB (ex ONEMA) doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours :

En application de l' article L 214-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de 1 an à compter de son affichage dans la mairie de Montpellier,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : Publication et exécution du présent arrêté

la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur,
- adressé en mairie de Valras pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois : le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault,
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire.
- transmis pour information au Service départemental de l'AFB, à l'ARS et au SMVOL.

Fait à Béziers, le **10 OCT. 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET